



UNSA
GRAND EST

Libres ensemble

Evaluation des risques professionnels Branche architecture

Des mesures dérogatoires sont prises par le gouvernement pour des raisons de santé publique. Ces mesures dérogatoires peuvent inclure la fermeture d'établissements. Vous trouverez l'ensemble de ces mesures prises en cliquant sur le lien suivant :

[https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus#xtor=SEC-3-GOO-{{adgroup}}-\[425081976925\]-search-\[info%20gouv\]](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus#xtor=SEC-3-GOO-{{adgroup}}-[425081976925]-search-[info%20gouv])

Merci d'en prendre connaissance très régulièrement.

Les salariés de la branche architecture sont exposés à la contamination par le COVID-19. Cette contamination constitue un risque professionnel.

● **[Les articles L. 4121-1 et L. 4122-1 du Code du travail](#)**

Pour rappel, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la santé physique et morale des salariés. Ces mesures comprennent des actions de prévention, des actions d'information et de formations et la mise en place d'une organisation et des moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

● **[Modalités pratiques](#)**

L'employeur doit évaluer les risques professionnels de l'entreprise et mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels afin de limiter la contamination sur le lieu de travail, à l'occasion du travail et pendant les heures de travail par le COVID-19. Lorsqu'il existe, le CSE doit être associé à l'actualisation des risques professionnels et consulté sur la mise à jour du DUER.

Service juridique UNSA GRAND EST

Maison des Syndicats 15 Boulevard de la Paix 51100 Reims

Tél : 03 26 89 21 93 – 07 68 29 52 70

Mail. : ur-grandest-juridique@unsa.org

Siège social UNSA GRAND EST 1 rue Sédillot 67000 STRASBOURG

● L'évaluation des risques professionnels

L'évaluation des risques permettra d'identifier les postes de travail pour lesquels les conditions de contamination du COVID-19 sont réunies. Les postes de travail présentant un risque sont ceux ayant un même lieu de vie et/ou recevant du public, ceux nécessitant des déplacements professionnels ou encore ceux permettant des discussions de plus de 15 minutes en l'absence de protection...).

Le DUER doit être actualisé en fonction des mesures prises par le gouvernement

● L'actualisation du document unique d'évaluation des risques professionnels

Il comprend le plan d'action pour lutter contre la propagation du COVID-19, les informations des salariés sur la maladie, les zones à risque... Il est obligatoirement accompagné de mesures concrètes.

● Les mesures concrètes

L'employeur doit permettre au salarié de se laver les mains autant de fois que cela est nécessaire et de mettre en place les mesures « barrières ».

Pour les postes en contact avec le public :

Il convient d'instaurer une zone de confort d'au moins un mètre, de laver les surfaces régulièrement avec un produit approprié et de favoriser le lavage des mains.

Lorsqu'il existe un risque épidémique, le télétravail s'impose au salarié sans formalisme particulier (Article L. 1222-11 du Code du travail).

● Les mesures de prévention sont transmises aux salariés

Les mesures de prévention qui découlent du DUER doivent être portées à la connaissance des salariés.

Textes de référence

- Articles L. 4121-2 et L. 4122-2 du Code du travail
- www.gouvernement.fr/info-coronavirus